

# TITRE I

## SECTION IV

### LE RATTACHEMENT A L'ANNAM DES TERRES CAMBODGIENNES DU DARLAC

Le rattachement à l'Annam d'une part des terres cambodgiennes qui auraient dû faire retour au pays khmer en 1893 s'effectua en deux étapes.

Dans une première étape, la portion de territoire en cause ici, fut regroupée avec d'autres éléments territoriaux dans une entité administrative autonome : le Commissariat du Darlac.

Dans u e deuxième étape le Darlac fut attribué dans son ensemble à l'Annam.

#### **1 - La création du Commissariat du Darlac**

En 1899, lorsque le Commandant Tournier fut nommé Résident Supérieur au Laos il demanda que tous les indigènes autres que ceux de race annamite habitant la région indéterminée entre le Laos et l'Annam fussent soumis à son autorité, en vue surtout de lui permettre de nouer de relations avec les tribus Mois.

Pour répondre à celle politique du Résident Supérieur Tournier, par arrêté du Gouverneur Général du 2 novembre 1899<sup>(36)</sup> « il est créé au Laos une circonscription administrative désignée sous le nom de Commissariat du Darlac et comprenant toute la partie de la province de Stung-Treng, limitée au Nord, par la chaîne de partage des eaux entre les bassins de l'Houé-Tiamal et de l'Houé-Tiaba ; le cours de Srè-Pok jusqu'à Pak-Ladrang, la chaîne de partage des eaux entre les bassins de la Nam-Ladrang et de la Nam-Lieou » (article 1).

Le Poste administratif de Ban-Don créé par arrêté du 21 janvier 1899 et qui relevait du Commissariat de Stung-Treng au termes de ce dernier arrêté, fut par la suite de son inclusion dans le nouveau Commissariat (Darlac) supprimé (article 2).

Tel qu'il était, lors de sa création, le Commissariat du Darlac était constitué exclusivement par une partie du territoire de la province de Stung-Treng.

Cette organisation administrative donna, contrairement à qui était attendu de mauvais résultats. La circonscription était trop vaste et les tribus Mois, loin d'être mieux surveillées, échappait à tout contrôle.

---

<sup>(36)</sup> J.O.I. du 1<sup>er</sup> novembre 1899, p. 784.

L'administration indochinoise reconsidéra la question et estima que « la pénétration au Darlac devait se faire par l'Annam où seulement pouvaient s'amorcer les voies de communications »<sup>(37)</sup>.

## **2 - Le rattachement administratif du Darlac au Protectorat de l'Annam : l'arrêté du 22 novembre 1904**

Les inconvénients que nous avons signalés déterminèrent le Gouverneur Général à prendre le 22 novembre 1904 un arrêté<sup>(38)</sup> aux termes duquel « la province du Darlac est séparée du Laos et placée sous l'autorité administrative et politique du Résident Supérieur en Annam » (article 1).

Ainsi donc un territoire distrait de la province de Slang-Treng passait sous l'administration du Résident Supérieur en Annam.

Mais il faut bien voir qu'il n s'agit là et qu'il ne peut s'agir que d'un rattachement administratif répondant à une organisation coloniale.

A l'administration directe de la Cochinchine, puis au Résident au Laos était substituée l'administration directe par le Résident Supérieur en Annam. La légalité de cette administration directe pouvait être contestée au nom de la Convention de 1893. Mais elle ne pouvait l'être que par le Cambodge, seul souverain des terres cambodgiennes rétrocédées par le Siam.

En particulier, le rattachement administratif à l'Annam n'était en rien susceptible d'entraîner à quelque titre que ce soit une compétence des autorités annamites de Hué.

C'est ce que reconnaît le Résident en Annam lui-même : le rattachement ne visait pas « le point de vue politique de la souveraineté »<sup>(39)</sup>.

Plus tard lorsque fut étudié le Problème politique de l'attribution de souveraineté ce trait fut souligné. Dans une note au Directeur des affaires politiques du 25 février 1930<sup>(40)</sup> le Chef du 3<sup>e</sup> Bureau montrait que l'arrêté du 22 novembre 1904 n'avait en rien rattaché le Darlac à l'Annam mais l'avait seulement Placé sous un régime d'administration directe du Résident Supérieur en Annam.

---

<sup>(37)</sup> Etude au sujet du rattachement du Darlac au Protectorat de l'Annam, Indochine n° 616.

<sup>(38)</sup> J.O.I., 2<sup>e</sup> semestre 1904, p. 1446.

<sup>(39)</sup> Lettre du Résident Supérieur en Annam du 25 avril 1929 au Gouverneur Général de l'Indochine.

Indochine 611.

<sup>(40)</sup> Indochine 616. Minicolonies.

### **3 - L'évolution administrative et politique du Darlac : les arrêtés du 4 juillet 1905 et du 2 juillet 1923**

Le Darlac ne resta territorialement pas limité aux territoires arrachés à la province de String-Treng. Dès 1905 un arrêté intervenait qui allait adjoindre de nouveaux territoires à la province, mais en même temps rendre son statut politique composite.

Au Darlac primitif furent adjoints des territoires de la Haute Région. La nouvelle circonscription comprenait ainsi « une partie de la province de Stung-Treng et la région montagneuse habitée par les tribus de race Moïs insoumises. Elle était limitée au Nord par la chaîne de partage des eaux entre les bassins de l'Houé-Tiamal, et de l'Houé-Tiaba, le cours du Srè-Pok jusqu'au Pak-Ladrang, la chaîne de partage des eaux entre les bassins de la Nam-Ladrang et de la Nam-Lieou, à l'Est par la chaîne annamitique, à l'Ouest par la rivière Dakdam, au Sud par le massif montagneux où naît le Song-Bao »<sup>(41)</sup>.

La province de Darlac était donc formée de deux portions de territoires soumises à deux statuts différents. Alors que la portion méridionale distraite de Stung-Treng, et qui avait pour centre Banméthuot « était seulement placée sous l'autorité administrative et politique du Résident Supérieur en Annam », la portion septentrionale couvrant la région de Kontum était régie par l'arrêté du 4 juillet 1905<sup>(42)</sup> aux termes duquel : « La région montagneuse comprenant les territoires de parcours et aires de dispersions des tribus dénommées Sédangs, Halang, Rognac, Bahnar, IDjarai et des sous groupes de même famille est réintégrée dans le territoire de l'Annam et constituée en province autonome » (article 1).

Ultérieurement, une réglementation Organisant le Darlac intervint et aboutit à l'arrêté du 2 juillet 1923<sup>(43)</sup>, au centre administratif de Darlac est érigé en province de Darlac placée sous l'autorité d'un Administrateur Résident de France à Banméthuot.

### **4 - Les revendications de la Cour de Hué**

#### **A - LES THESEES DU COMAT**

Le Gouvernement annamite n'avait pas protesté en 1899 lorsque fut créé le commissariat du Darlac. Cette attitude se comprend bien, puisque la nouvelle circonscription était constituée par un territoire qui n'était pas annamite.

A partir de 1923, il fit, mais non officiellement, des revendications de souveraineté sur le Darlac et réclama une participation à l'administration de cette province.

---

<sup>(41)</sup> Etude au sujet du rattachement du Darlac, précitée.

<sup>(42)</sup> J.O.I. 1905, 1<sup>er</sup> semestre, p. 911.

<sup>(43)</sup> J.O.I. 1923, 2<sup>e</sup> semestre, p. 1259.

Mais ce n'est qu'en 1925 que cette revendication se précisa et se fit ouvertement par la voix du Comat<sup>(44)</sup>. A l'occasion de la fixation du statut des individus et des terres Moïs, le protectorat désireux de déterminer définitivement les attributions des deux administrations soumis au visa du Comat un projet d'ordonnance disposant que les Moïs et les citoyens sujets protégés français autres que les sujets de l'Empereur établis dans la province seraient administrés directement par l'administration locale »<sup>(45)</sup>. Le Comat protesta vivement et soutint que « les Moïs étaient des sujets de l'Empereur et qu'en conséquence le Darlac ne pouvait être que soumis au régime du protectorat ». Sur ce point l'argumentation annamite n'était pas bien fondée puisque « en raison de l'inexistence d'une langue écrite chez les Moïs et de documents ayant une valeur incontestable, il est difficile de déterminer la mesure dans laquelle les peuplades des hautes régions ont dépendu historiquement de l'Annam et des Etats limitrophes : Siam, Cambodge, Principautés laotiennes ont constitué des collectivités indépendantes »<sup>(46)</sup>.

Mais le Comat soutint aussi une autre thèse : les territoires de la rive gauche du Mékong avaient été revendiqués au Siam, sur les droits des souverains du Cambodge et de l'Annam. Il pensait pouvoir tirer argument du fait que les territoires restitués par le Siam avaient été revendiqués par la France au nom de l'Empereur d'Annam (en même temps qu'au nom du Roi du Cambodge ; mais cela, le Comat le passait sous silence). De fait, les instructions données par le Sous-Secrétaire d'Etat aux colonies au Gouverneur Général de l'Indochine avant les négociations franco-siamoises ne laissent aucun doute à cet égard. « Les négociations seront poursuivies au nom et pour le compte des gouvernements annamite et cambodgien. Il est donc indispensable que le Chef de la mission soit muni d'une délégation des pouvoirs de leurs Majestés Tan-Thai et Norodom de façon à ce qu'il puisse réorganiser en leur nom les territoires contestés et s'assurer partout le concours des Anamites et des Cambodgiens. Vous voudrez bien, en conséquence, demander sans retard à Hué et Phnom-Penh la délivrance de commissions écrites et réelles de l'Empereur d'Annam et du Roi du Cambodge et les faire parvenir à M. Pavie avant son départ pour Luang-Prabang »<sup>(47)</sup>. Mais ainsi que nous allons le voir en examinant les thèses du Résident Supérieur en Annam, l'existence de cette double commission ne prouve en rien la souveraineté annamite sur les territoires en cause.

## **B - LES POSITIONS DE LA RESIDENCE SUPERIEURE EN ANNAM**

a) La thèse de la reconnaissance de la souveraineté annamite

---

<sup>(44)</sup> Conseil secret de la Cour de Hué.

<sup>(45)</sup> Etude au sujet du rattachement du Darlac, précitée.

<sup>(46)</sup> Etude au sujet du rattachement du Darlac, précitée.

<sup>(47)</sup> Lettre du Sous-Secrétaire d'Etat aux Colonies au Gouverneur Général de l'Indochine, du 31 octobre 1889, rappelé dans l'étude précitée.

Le Résident Supérieur de l'Annam trouva cette thèse annamite très forte et proposa de céder à la revendication du Comat :

- lorsqu'en 1889, on posa la question du remaniement de l'Indochine, les territoires litigieux, qui par la suite constituent le Laos et l'Hinterland annamite, furent revendiqués par le Gouverneur français au nom de l'Empereur d'Annam.
- C'est parce qu'à l'époque, nous pûmes établir à l'encontre du Siam, l'existence d'une souveraineté des la Cour de Hué sur la plupart des territoires voisins que les traités portèrent au Mékong la ligne de frontière.
- Il est bien certain qu'après avoir proclamé et fait triompher la reconnaissance de la souveraineté de l'Annam sur les confins de son Empire, il devenait difficile de nier à ce même Empereur un droit que nous avons soutenu vis-à-vis de l'Étranger<sup>(48)</sup>.

## **b) Sa critique**

Est-ce que cette opinion du Résident Supérieur en Annam était valable ? Nous estimons, quant à nous, que cette thèse ne vaut <sup>(48 bis)</sup> que pour une partie du territoire qui formait, province de Darlac, c'est-à-dire la portion septentrionale. En effet, la zone méridionale détachée de la province de Stung-Treng pour constituer en 1899 le commissariat du Darlac était revendiqué, comme les autres parties du territoire cambodgien de la rive gauche du Mékong, au nom du Souverain cambodgien et sur la base des droits du Cambodge. Cette précision est clairement indiquée dans la lettre du 31 octobre 1889 du Sous-Secrétaire d'État aux Colonies<sup>(49)</sup>.

## **c) La thèse de la Compensation**

Le Résident Supérieur en Annam fit intervenir un autre argument : l'annexion du Darlac à l'Annam serait considérée comme compensation de l'attribution au Laos des régions du Tran-Ninh, des Hua-Panh, de Sam-Neua. « Déjà, et bien que es terres aient été revendiquée par le Gouvernement Français comme terres de vassalité impériale, les régions du Tran-Ninh, des Hua-Panh, de Sam-Neua, ont été distraites de l'administration d'Annam. Il semble donc que par compensation nous pouvons faire profiter le Souverain du développement de l'influencé française chez les Moïs du Sud<sup>(50)</sup>.

Cette thèse de compensation fut repris suite par le Gouverneur Général de l'Indochine qui « fait part à Leurs Excellences (les membres du Comat) de ce que d'accord avec le Résident Supérieur il est disposé à admettre que les terres du Darlac ont été données à la Cour d'Annam en compensation des terres de Sam-Neua rattachées au Laos »<sup>(51)</sup>.

## **d) Réfutation de cette deuxième thèse**

---

<sup>(48)</sup> Lettre du Résident Supérieur en Annam, 25-4-1929 précitée.

<sup>(48 bis)</sup> Encore conviendrait-il de faire des réserves sur la réalité des droits de l'Annam sur ces hautes régions qui avaient totalement échappées de la colonisation annamite.

<sup>(49)</sup> Cf. supra.

<sup>(50)</sup> Lettre du Résident Supérieur en Annam du 25 avril 1929, précitée.

<sup>(51)</sup> Procès-verbal de la séance de réunion du Gouverneur Général avec les membres du Comat du 1<sup>er</sup> mars 1929.

Mais l'argument de compensation est-il soutenable ? Nous n le pensons pas. Une compensation n'est possible que dans le cas où s les parties intéressées qui sont en même temps bénéficiaires de cet acte, sont propriétaires des deux choses qui font l'objet de la compensation. L'une d'elles reçoit la contrepartie de ce qu'elle a cédé. Pour le cas qui nous occupe, le territoire, ou plus exactement une portion du territoire donné à l'Annam en échange des territoires devenus laotiens de Sam-Neua, n'appartenait pas au Laos. Elle faisait partie du Cambodge qui ne recevait rien en échange de ce dont il avait été dépouillé.

## **5 - Le rattachement politique à l'Annam**

### **A - L'ARRETE DU 30 AVRIL 1929 (ANNEXE 2)**

Les revendications annamites, auxquelles le Résident Supérieur en Annam accordait son appui entraînent l'envoi sur place du Conseiller d'Etat Richard qui fut chargé d'opérer une enquête sur les droits de l'Annam sur le Darlac. Les conclusions de ce rapport furent rappelées par la Direction du Contrôle lors de l'examen du décret tendant à réaliser l'annexion du Darlac à l'Annam :

« La direction du Contrôle consultée, considérant qu'il s'agissait d'une question politique et d'opportunité répondit qu'elle ne croyait pas devoir refuser son visa. Toutefois elle appela l'attention de cette direction (des affaires politiques du Ministère des Colonies) sur les termes du rapport de la Commission présidée en 1927 par le Conseil d'Etat Richard. Le document signale l'incertitude des droits respectifs de la France et de l'Empire d'Annam sur les hautes régions de l'intérieur. De plus il est certain que le Gouvernement Annamite n'a jamais pu établir son autorité effective sur les Populations Moïs du Darlac, et qu'il ne serait pas davantage capable de le faire aujourd'hui »<sup>(52)</sup>.

En dépit des observations pertinentes du Conseiller d'Etat Richard, le Gouverneur Général de l'Indochine Pierre Pasquier prit un arrêté, le 30 avril 1929 qui abroge celui du 22 novembre 1907 (article 1) et prononça la « réintégration » de la province du Darlac dans le territoire de l'Annam (article 2)<sup>(53)</sup>. Cet arrêté sera ratifié par décret du 12 avril 1932 du Président de la République Française<sup>(54)</sup>.

### **B - SA VALEUR**

Il est convenu de bien marquer ci trois points : l'arrêté du 30 avril 1929 se présente aux yeux de son auteur, la puissance protectrice comme un acte politique et non simplement administratif. Il est intervenu à la demande de la Cour de Hué. Il répond aux revendications de souveraineté de celle-ci. Il a

---

<sup>(52)</sup> Etude au sujet du rattachement de la province du Darlac au Protectorat de l'Annam (précitée)

<sup>(53)</sup> Indochine n° 616.

<sup>(54)</sup> Idem.

donc prétention à prendre an certain caractère international. Il se présente comme « une réintégration » formule déjà employée à propos de l'arrêté de 1904 restituant au Cambodge la région de Stung-Treng. Il se présente enfin comme une mesure d'abrogation de l'arrêté du 22 novembre 1904<sup>(55)</sup> qui concernait lui les territoires cambodgiens distraits de la province cambodgienne de Stung-Treng et érigés auparavant en Commissariat du Darlac par arrêté du 2 novembre 1899.

Cette triple observation nous permet d'affirmer que l'arrêté du 30 avril 1929 est irrationnel, illégal et peut-être même inexistant.

Il est irrationnel car l'expression de réintégration implique l'idée de retour à une situation antérieure, or jamais le Darlac cambodgien<sup>(56)</sup>, ni sur la domination française, ni antérieurement n'a fait partie de l'Annam. On ne serait donc parler de réintégration à un pays qui n'a jamais exercé la souveraineté sur ses terres. Si l'on veut parler de retour à la situation antérieure à 1904, il ne peut s'agir que d'un retour à la souveraineté laotienne qui existait à cette époque mais qui était déjà sur le point de prendre fin un mois après.

L'arrêté de 1929 est en outre illégal aux yeux du droit interne français et aux yeux du droit international car il va à l'encontre du traité Franco-Siamois de 1893 qui impliquait retour au Cambodge des terres réclamées au nom du Cambodge.

Et an regard du droit international on peut soutenir en outre qu'il est même existant car il aboutit à une aliénation par l'autorité protectrice, au profit d'un tiers de parcelles dont le caractère cambodgien n'était plus juridiquement contestable en 1929, sans le consentement de l'Etat protégé.

Ainsi la France méconnaissait ses obligations de protecteur et disposait de ce qui ne lui appartenait pas sans le consentement du légitime propriétaire.

L'idée de compensation, les considérations d'opportunité politique invoquées par le Gouverneur Pasquier ont le, inopérantes.

La souveraineté cambodgienne en effet en 1929 n'était pas contestable. Elle avait même été reconnue expressément quoi qu'indirectement par l'arrêté du 6 décembre 1904 « réintégrant » (ici l'expression est correcte) Stung-Treng au Cambodge. Celui-ci en effet excluait de la restitution les terres cambodgiennes placées sous la dépendance de l'Annam (celles qui allaient être attribuées à l'Annam eu 1929).

L'exclusion de 1904 était admissible dans la mesure où il s'agissait d'une simple mesure administrative. C'était d'ailleurs une simple question

---

<sup>(55)</sup> L'article 1 de l'arrêté du 30 avril 1978 stipule en effet « l'arrêté du 22 novembre est abrogé ».

<sup>(56)</sup> Nous utilisons cette expression pour la commodité de l'exposé.

d'administration coloniale qui est à la base de toute affaire du Darlac depuis sa création à l'exception du dernier acte celui de 1929<sup>(57)</sup>.

## CONCLUSION

On peut résumer ainsi notre argumentation :

- En 1893 des territoires cambodgiens de la rive gauche du Mékong sont enlevés par la France au Siam sur la base des droits du Cambodge.
- Ces provinces à la suite d'un malentendu ne sont pas immédiatement réclamées par le Souverain cambodgien et connaissent des sorts divers.
- Cependant l'erreur initiale est très vite reconnue et le mal réparé en 1904.
- Sauf pour une partie de ces régions qui administrativement détachées des premières au départ, sont ensuite rattachées, administrativement toujours, de l'Annam et enfin attribuées en souveraineté à ce dernier en 1929 par acte auquel le Cambodge a été étranger que l'on peut considérer comme inexistant ou à tout le moins nul.
- La situation est donc en droit commandée par les exigences de la convention de 1893 qui reçut en 1904 qu'une application partielle et a été manifestement violée en 1929.

La Mission en retour avait à faciliter la tâche du Résident Supérieur en le renseignant régulièrement sur les faits importants de la région.

Mais la Mission abusa et accentua sa domination, ce qui préoccupa le Gouvernement Général de l'Indochine et qui le décida à confier l'administration de la région aux administrateurs envoyés de l'Annam.

Il est regrettable qu'à cette date au lieu d'opérer une liquidation administrative sur la base du respect du droit international on ait fait procéder à un acte de pur arbitraire et de spoliation qui malheureusement est à l'origine de la situation de fait actuelle.

---

<sup>(57)</sup> D'après le rapport du Gouverneur Général du 2 juillet 1929 (Indochine A 20 – 52). Tournier fit avec la mission catholique un *modus vivendi* qui ne semble pas avoir réussi :

La mission conservait la direction immédiate de pays, obtenait l'exonération de l'impôt pour tous les villages soumis à son influence, recevait 1500 piastres pour les travaux de route, 35 cabinets modèle 1874 avec 200 cartouches par armes et l'autorisation d'entretenir d'une force de police. L'administration de la justice pour toutes les affaires civiles était laissée à la Mission.